

Le présent règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration en date du 26/06/2018.

### **COTISATION**

La cotisation annuelle, appelée entre le 1<sup>er</sup> Novembre et le 31 Décembre de l'année précédente, est à régler avant le 31 Mars de l'année civile de référence. Elle est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation de l'OMGA.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant total de la cotisation annuelle est dû et payable dans les trois mois à partir de la date d'adhésion.

Le non-paiement de la cotisation à la date définie, donne lieu à un rappel puis à la radiation de l'adhérent concerné. Sa radiation lui sera signifiée par courrier postal en recommandé avec accusé de réception.

Aucun remboursement de cotisation, pour quelque cause que ce soit, ne sera effectué.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'OMGA défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'OMGA en supplément de la cotisation, selon des modalités dont l'adhérent est préalablement informé.

Toute cotisation ou somme due non réglée à la date limite fixée sera majorée des intérêts de retard et du remboursement des frais exposés, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

### **INFORMER L'OMGA**

L'adhérent doit informer immédiatement l'OMGA, de tout changement concernant son état civil, ses adresses professionnelle et personnelle, son adresse mail, de toute modification dans la nature de son activité (TVA...) ou de sa cessation d'activité, également de tout changement intervenant dans son organisation professionnelle comme par exemple son intégration à une Société Civile Professionnelle, une Société de Fait ou une Société Civile de Moyens...

### **FONCTIONNEMENT**

L'OMGA organise des séances de formation sur différents thèmes, notamment :

- tenue des documents comptables
- informations fiscales
- établissement des déclarations de résultats

Elle met régulièrement à la disposition de ses adhérents de la documentation pour les informer de l'évolution de la réglementation fiscale.

### **RESPECT DES OBLIGATIONS**

Les adhérents prennent l'engagement de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, et notamment :

- de produire tous les éléments nécessaires qui ont été nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère et demandés par l'OMGA
- d'adresser à l'OMGA les déclarations de résultats, les bilans, les déclarations de TVA, les déclarations de CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), les documents annexes aux déclarations, et tout autre document qui serait demandé par l'OMGA afin de lui permettre de réaliser les contrôles en application de l'article 1649 du code général des impôts.
- de souscrire (pour les professionnels libéraux BNC) à l'engagement pris par l'OMGA d'améliorer la connaissance des revenus de ses adhérents conformément au décret 77-1520 du 31 décembre 1977 et à l'article 1649 quater F du code général des impôts
- de payer la cotisation annuelle
- de se conformer aux recommandations qui leur sont faites lors des contrôles réalisés par l'OMGA sur leur dossier
- de communiquer à l'OMGA, préalablement ou concomitamment à l'envoi au service des impôts des entreprises, les déclarations de résultats et annexes, comportant le montant du bénéfice imposable ainsi que l'ensemble des informations pour la détermination du résultat.

La communication des documents doit être effectuée sous forme dématérialisée.

### **LES CONTROLES EFFECTUES PAR L'OMGA**

#### **Examen formel des documents comptables et des déclarations**

La cohérence et la vraisemblance entre les résultats fiscaux et la comptabilité doit être établie conformément aux plans comptables professionnels visés à l'article 1649 quater G du CGI.

Les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent également transmettre à l'OMGA tous documents et renseignements utiles afin de permettre le rapprochement entre les déclarations de résultat et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires.

Les adhérents soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) doivent transmettre à l'OMGA les copies des déclarations de CVAE et les documents nécessaires à leur vérification.

Cas particulier des revenus de source étrangère : l'OMGA doit contrôler que l'imprimé 2047 a été effectivement déposé et correctement servi, en demandant à l'adhérent tous documents justifiant le montant du revenu déclaré dans cet imprimé.

#### **Examen de cohérence de concordance et de vraisemblance (ECCV)**

L'examen formel des déclarations et des annexes est prolongé dans tous les cas par un examen de cohérence, de concordance, et de vraisemblance. Le dossier de chaque adhérent est analysé en comparaison avec les deux exercices précédents et rapproché des statistiques professionnelles.

Les ECCV génèrent des commentaires et des questions ; l'adhérent est tenu de répondre dans les délais requis.

L'ECCV doit être réalisé dans les six mois à partir de la date de réception de la déclaration de résultats.

Sans réponse satisfaisante le dossier de l'adhérent est examiné par la commission disciplinaire de l'OMGA.

### **Examen périodique de sincérité (EPS)**

L'association demande également tous renseignements et documents utiles afin de réaliser un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales. Les adhérents éligibles à l'EPS sont sélectionnés par l'OMGA selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget. L'EPS doit être réalisé une fois tous les six ans pour les adhérents qui confient leur comptabilité à un professionnel de l'expertise comptable, ou tous les 3 ans dans le cas contraire. Le nombre de pièces justificatives à examiner est fonction du chiffre d'affaires de l'adhérent. Le choix des pièces est réalisé à partir du FEC (fichier des écritures comptables) ou de tout autre document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministère de l'économie et des finances ; ces derniers documents devront être détruits à l'issue de l'EPS.

Le délai de l'ECCV (6 mois) est porté à neuf mois pour les adhérents éligibles à l'EPS.

### **Compte rendu de mission (CRM)**

L'OMGA est tenue d'adresser à ses adhérents un compte rendu de mission (CRM) dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'OMGA, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné. Ce CRM notifie les conclusions de l'ECCV et de l'EPS. Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

### **Dossier d'analyse économique (DAE)**

Un dossier d'analyse économique est réalisé par l'OMGA pour chaque adhérent. Il est établi à partir des données fournies par l'adhérent (déclaration de résultat, annexes, tableau de passage...) et des statistiques communes à l'ensemble des OMGA.

Les DAE sont réalisés et mis à la disposition de chaque adhérent sur le site internet de l'OMGA dans les deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'OMGA.

### **CONTROLES EFFECTUES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE**

Les adhérents doivent informer immédiatement l'OMGA des demandes d'information et des contrôles fiscaux dont ils font l'objet. Ils doivent communiquer sous huitaine à l'OMGA la photocopie de l'intégralité des notifications de redressement adressées par l'administration jusqu'à la phase finale du contrôle (commission, contentieux...).

### **COMMISSION DISCIPLINAIRE**

Cette commission est composée d'au moins trois membres du Conseil d'Administration.

La présidence de la commission disciplinaire est assurée par le Président de l'OMGA, à défaut par le Secrétaire Général, le Trésorier ou un membre du Conseil désigné.

Toutes les personnes présentes à cette commission sont soumises au secret professionnel le plus strict.

Un ou plusieurs membres du personnel de l'OMGA doivent être présents à ces instances disciplinaires : ils ont voix consultative mais sans pouvoir de décision.

La commission disciplinaire est amenée à examiner les dossiers d'adhérents :

- n'ayant pas rempli les engagements souscrits en adhérant à OMGA
- n'ayant pas respecté une obligation du règlement intérieur ;
- ayant fait l'objet d'un redressement fiscal ;
- n'ayant pas transmis leur déclaration de résultats et (ou) de TVA à l'OMGA ;
- n'ayant pas respecté les recommandations formulées par l'OMGA lors de ses contrôles (contrôle formel ou examen de cohérence de concordance et de vraisemblance).

La commission disciplinaire, après examen du dossier, et après avoir entendu les explications de l'adhérent convoqué, peut :

- demander un complément d'informations ;
- demander une mise sous surveillance du dossier par un avertissement à l'adhérent ;
- décider l'exclusion de l'adhérent.

### **MANDATS**

L'adhésion à l'OMGA donne expressément mandat à l'organisme pour la dématérialisation et la télétransmission à l'administration fiscale des déclarations de résultats et de leurs annexes, des attestations d'adhésion et des comptes-rendus de mission établis par l'OMGA, par l'intermédiaire du partenaire EDI de son choix.

### **REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) a été adopté en avril 2016 et est entré en vigueur depuis le 25 mai 2018. En adhérant à l'OMGA, l'adhérent donne son consentement pour l'utilisation interne de ses données personnelles par l'organisme.